Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine Assurance-invalidité

DÉCLARATION DE CONSENTEMENT

CONCERNANT

L'UTILISATION

CORRECTE

DE LA

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le centre d'expertises (ci-après le fournisseur de prestations)

Nom du centre d'expertises :

s'engage vis-à-vis de l'OFAS à respecter les principes énoncés ci-après et à appliquer la procédure prévue pour l'utilisation de la signature électronique.

1. Exigences minimales concernant la signature électronique

Le fournisseur de prestations utilise une signature électronique remplissant au moins les exigences relatives à la signature électronique avancée au sens de la loi sur la signature électronique (SCSE ; RS *943.03*).

La signature électronique repose sur une infrastructure gérée par un fournisseur reconnu de services de certification.

2. Procédure à suivre pour la signature des expertises

a) Les noms et les titres de spécialistes des experts impliqués sont indiqués à la fin de l'évaluation consensuelle.

b) Le texte standard suivant doit figurer après la liste des experts impliquées (avec l'indication de leur spécialité) :

> Après un entretien consensuel mené dans le respect des règles formelles et matérielles, la présente expertise a été signée en bonne et due forme et en personne par les différents experts au moyen d'une signature électronique. L'expertise ne comporte par conséquent pas de signature manuscrite.
>
> Les signatures électroniques des experts sont enregistrées dans le document électronique au format PDF. Si un tribunal, un organe officiel ou l'une des parties émet des doutes quant à l'authenticité de la signature électronique, le fournisseur de prestations est tenu de livrer le document PDF correspondant. Pour les parties concernées, les échanges passent toujours par l'intermédiaire de l'office AI qui a attribué le mandat. Ce type de signature est admis par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

c) Le fournisseur de prestations fait parvenir à l'office AI par courrier postal une version imprimée de l'expertise signée numériquement ou lui envoie le document PDF par courriel crypté (par ex. IncaMail).

d) Il est interdit de combiner signatures manuscrites et électroniques dans une expertise. La version imprimée d'une expertise signée électroniquement ne comporte pas de signatures manuscrites ou scannées apposées en sus par le fournisseur de prestations.

e) La signature électronique des experts est conservée dans un document PDF électronique. Si un tribunal, un organe officiel ou l'une des parties émet des doutes quant à l'authenticité de la signature électronique, le fournisseur de prestations est tenu de livrer le document PDF correspondant. Pour les parties concernées, les échanges passent toujours par l'intermédiaire de l'office AI qui a attribué le mandat.

3. Garantie de l'utilisation correcte de la signature électronique

Le fournisseur de prestations s'engage à garantir que la signature électronique soit utilisée correctement.

4. Responsabilité en cas d'utilisation abusive

En cas d'utilisation abusive de la signature électronique par le fournisseur de prestations, celui-ci s'engage à assumer la responsabilité des coûts ou des dommages qui en résultent.

5. Entrée en vigueur

La présente déclaration de consentement doit parvenir à l'OFAS munie de la signature du fournisseur de prestations. La signature électronique au sens de l'art. 3, al. 6 de la convention concernant la réalisation d'expertises médicales pluridisciplinaires et bidisciplinaires peut être utilisée après accusé de réception de l'OFAS.

Lieu : Date :

Nom du centre d'expertises :

Nom, Prénom de la personne 1 autorisée à représenter l'entité juridique

Nom, Prénom de la personne 2 autorisée à représenter l'entité juridique (si existante)

Signature de la personne 1 autorisée à représenter l'entité juridique

Signature de la personne 2 autorisée à représenter l'entité juridique (si existante)